

INSTRUCTION

N° 97-044-T3 du 7 avril 1997

NOR : BUD R 97 00044 J

Texte publié au BOCP

ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

ANALYSE

Admission en non valeur des cotisations sociales agricoles et des créances autres que les cotisations. Abandon et différé de la mise en recouvrement ou en paiement des créances et des recettes de faible montant.

Date d'application : 28/03/1997

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; VÉRIFICATIONS ; ORGANISME DE SÉCURITÉ SOCIALE ;
COTISATIONS SOCIALES ; ADMISSION EN NON VALEUR

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF								

DIFFUSION

CS 17

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Circulaire ministérielle D.E.P.S.E / S.D.P.S./C 96 / n° 7055 du 27 décembre 1996.	4
ANNEXE N° 2 : Lettre du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation n° 44/Courrier/NSR-ANV du 7 mars 1997.	13

Les conditions d'admission en non valeur des cotisations sociales agricoles et des créances autres que les cotisations ont été modifiées par :

- le décret n° 95-164 du 15 février 1995 relatif à l'admission en non-valeur des créances autres que les cotisations de sécurité sociale,
- le décret n° 96-251 du 21 mars 1996 relatif à l'admission en non-valeur des cotisations sociales agricoles,
- ainsi que par l'arrêté interministériel du 25 août 1995 fixant les montants prévus à l'article D.133-2-1 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif à l'admission en non-valeur des cotisations sociales agricoles.

Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux trouveront en annexe 1 à la présente instruction la circulaire ministérielle D.E.P.S.E / S.D.P.S / C 96 / n° 7055 du 27 décembre 1996, non publiée au journal officiel, prise pour l'application des décrets et arrêtés susvisés, complétée en annexe 2 par la lettre du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation n° 44/Courrier/NSR-ANV du 7 mars 1997.

Je précise que la circulaire ministérielle du 27 décembre 1996 reprend également *les dispositions relatives à l'abandon et au différé de la mise en recouvrement ou en paiement des créances et des recettes de faible montant* (articles L. 133-3, D. 133-1 et D. 133-2 du code de la sécurité sociale).

Enfin, s'agissant de la procédure évoquée au point II-3 de la circulaire précitée, il convient de souligner que le circuit d'examen des dossiers d'admission en non-valeur soumis par les caisses de mutualité sociale agricole ou les autres organismes habilités peut être modifié avec l'accord du service régional de l'ITEPSA, conformément à la lettre du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation du 7 mars 1997 (annexe 2). Toute modification au dispositif prévu dans la circulaire du 27 décembre 1996 doit faire l'objet d'un document écrit.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

PIERRE-LOUIS MARIEL

ANNEXE N° 1 : Circulaire ministérielle D.E.P.S.E / S.D.P.S./C 96 / n° 7055 du 27 décembre 1996.

MM. les préfets de région,

MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Madame et MM. les directeurs du travail, chefs des services régionaux, de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

M. le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,

M. le président de la fédération nationale de la mutualité française,

M. le président de la fédération française des sociétés d'assurances,

MM. les présidents des comités-directeurs des caisses d'assurance accidents agricole,

Mmes et MM. les présidents des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole,

Mmes et MM. les directeurs et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole,

MM. le directeur général et l'agent comptable de la R.A.M.E.X.

Abandon et différé de la mise en recouvrement ou en paiement des créances et des recettes de faible montant.

Admission en non valeur des cotisations sociales agricoles et des autres créances.

TEXTES DE REFERENCE :

* Articles L. 133-2, L. 133-3, D. 133-1, D. 133-2 et D. 133-2-1 du code de la sécurité sociale ;

* Décret n° 70-1001 du 23 octobre 1970 autorisant les caisses de M.S.A. et les autres organismes participant à l'application de la législation de protection sociale agricole à différer la mise en recouvrement de leurs créances de faible montant ;

* Décret n° 96-251 du 21 mars 1996 relatif à l'admission en non-valeur des cotisations sociales agricoles ;

* Circulaire interministérielle DEPSE/SDPS/C n° 7003 du 9 février 1989 relative à l'application du plan comptable particulier aux organismes de M.S.A. ;

* Arrêté du 12 juillet 1985 fixant le seuil prévu à l'article 1er du décret n° 70-1001 du 23 octobre 1970 ;

* Arrêté interministériel du 25 août 1995 fixant les montants prévus à l'article D. 133-2-1 ;

* Arrêté du 10 juillet 1996 relatif à l'admission en non-valeur des cotisations sociales agricoles.

DISPOSITIONS ABROGEES :

- Décret n° 71-976 du 3 décembre 1971 relatif à l'admission en non-valeur et à la réduction des créances des organismes participant à l'application de la législation de protection sociale agricole ;

- Circulaire DAS/n° 7034 du 30 mars 1972 relative à l'application du décret n° 71-976 du 3 décembre 1971.

ANNEXE N° 1 (suite)

Adopté en vue de la simplification des relations entre les assurés et les organismes de sécurité sociale et de la limitation des coûts de gestion, l'article L. 133-3 du code de la sécurité sociale permet aux organismes de sécurité sociale de différer ou d'abandonner la mise en recouvrement ou en paiement de leurs créances ou de leurs dettes auprès des cotisants, des assurés ou des tiers en-deçà d'un montant et dans des conditions fixées par décret. Le seuil d'application de ces dispositions a été fixé à 100 F par les articles D. 133-1 et D. 133-2 du code de la sécurité sociale.

Jusqu'alors, les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes participant à l'application de la législation de protection sociale agricole étaient autorisés, aux termes du décret n° 70-1001 du 23 octobre 1970, à procéder au recouvrement différé des cotisations et majorations de retard jusqu'au moment où, pour un même cotisant, la somme des créances atteignait le seuil fixé par arrêté du 12 juillet 1985, soit 200 F.

En outre, par circulaire interministérielle du 9 février 1989, il avait été admis que les caisses de mutualité sociale agricole enregistrent en charges exceptionnelles au compte 678, les créances d'un montant inférieur ou égal à 30 F résultant d'une différence entre le montant de la dette d'un ressortissant et le paiement effectif auquel celui-ci avait procédé. De même, pouvaient être enregistrées en recettes exceptionnelles au compte 778, les différences entre les créances de l'organisme et les encaissements reçus dès lors que l'écart constaté n'excédait pas 30 F, cet apurement comptable ne valant pas extinction de la dette de l'organisme à l'égard du titulaire de la créance qui en demandait le règlement.

Par ailleurs, l'article L. 133-3 du code de la sécurité sociale autorise les organismes de sécurité sociale à prononcer l'admission en non-valeur des créances autres que les cotisations de sécurité sociale, après avis favorable de l'autorité administrative compétente, dans les conditions fixées par le décret interministériel n° 95-164 du 15 février 1995, codifié à l'article D. 133-2-1 du code de la sécurité sociale et applicable dans l'ensemble des régimes de sécurité sociale.

En ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale, les conditions d'admission en non-valeur ont été précisées, pour chaque régime social, par des décrets particuliers. Le décret n° 96-251 du 21 mars 1996 précise ces conditions pour les cotisations sociales agricoles ; l'arrêté du 10 juillet 1996 fixe les montants des cotisations en deçà desquels l'admission en non-valeur peut être prononcée.

La présente circulaire a pour objet de préciser, à l'égard tant des cotisations que des prestations, les conditions dans lesquelles ces diverses dispositions doivent être appliquées dans les caisses de mutualité sociale agricole ainsi que dans les autres organismes habilités à gérer un régime de protection sociale des personnes salariées ou non-salariées des professions agricoles.

CHAPITRE I - ABANDON ET DIFFERE DE LA MISE EN RECOUVREMENT OU EN PAIEMENT DES CREANCES ET DES DETTES DE FAIBLE MONTANT -

1. Les cotisations

Sont concernées :

- les cotisations légales c'est-à-dire les cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales ainsi que les cotisations de solidarité dues par les personnes physiques ou morales, actifs ou retraités, quelles que soient l'assiette retenue (revenu cadastral, revenus professionnels ou salaires) et la périodicité d'appel des cotisations dues au titre des régimes de protection sociale des non salariés agricoles et des salariés agricoles ;
- les majorations de retard et les pénalités au même titre que les cotisations auxquelles elles s'appliquent ;

ANNEXE N° 1 (suite)

- les cotisations conventionnelles dès lors qu'aux termes de la convention de gestion passée avec un organisme tiers, le recouvrement de ces cotisations s'effectue dans les mêmes conditions que le recouvrement des cotisations légales prévu par les textes en vigueur. A défaut d'une telle précision explicite dans la convention de gestion, demeurent applicables les modalités de recouvrement particulières dont sont convenus les signataires de la convention.

En ce qui concerne la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale, dont le recouvrement s'effectue dans les mêmes conditions que celui des cotisations légales, la procédure d'abandon ou de différé de la mise en recouvrement s'applique au sens de l'article L. 136-5-V du code de la sécurité sociale.

Procédure :

Les dispositions relatives à l'abandon, au différé et à l'acquisition définitive des cotisations présentent un caractère facultatif et ne requièrent aucune autorisation préalable des autorités de tutelle.

- Abandon du recouvrement des cotisations

L'article D. 133-1 (1er alinéa) du code de la sécurité sociale autorise les organismes à abandonner la mise en recouvrement des cotisations, majorations de retard et pénalités d'un montant total inférieur à 100 F.

La mise en oeuvre de cette disposition tendant à éviter l'engagement d'opérations dont le coût dépasserait l'intérêt des sommes en cause, le montant desdites cotisations, majorations de retard et pénalités doit être apprécié au titre de chaque année civile : cette disposition s'applique quel que soit le mode d'appel des cotisations (appels fractionnés, trimestriels ou mensualisés). L'organisme doit au préalable privilégier toutes les possibilités légales de compensation sur les prestations et de recouvrement différé des cotisations. En ce qui concerne les majorations de retard et pénalités afférentes à des cotisations dont le paiement a déjà été effectué par le cotisant, il est admis que leur émission ne sera opérée que dans la mesure où leur montant est au moins égal à 100 F.

Au plan comptable, il sera procédé une fois par an à l'apurement systématique des comptes de cotisants qui présentent un solde débiteur inférieur à 100 F et pour lesquels aucun mouvement de compte n'a été enregistré au cours de l'exercice. Cette opération constituant une annulation de créance devra être comptabilisée au débit des comptes 756 correspondants et, pour les majorations de retard en instance de recouvrement pour imputation à la gestion, au débit du compte 467582.

Il est entendu que la mise en oeuvre de cette procédure ne doit en aucun cas avoir pour effet de réduire les droits des assurés liés au paiement de cotisations sociales agricoles. Les organismes opérant l'abandon du recouvrement de cotisations d'un montant inférieur à 100 F devront donc procéder à la validation des périodes concernées pour l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des assurés.

- Différé de recouvrement des cotisations

En application du décret n° 70-1001 du 23 octobre 1970, les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes participant à l'application de la législation sociale agricole conservent la faculté de différer la mise en recouvrement des cotisations et des majorations de retard et pénalités jusqu'au moment où, pour un même cotisant, la somme des créances atteint le seuil de 200 F fixé par arrêté du 12 juillet 1985. Cette disposition s'applique tant aux appels fractionnés et à l'appel définitif pour les cotisations "3 branches", dans le cadre du principe de l'annualité qu'aux appels trimestriels pour les cotisations sur salaires. La mise en recouvrement différé n'entraînant pas notification des émissions de cotisations intermédiaires au cotisant, l'application des majorations de retard y afférentes est elle-même différée dans les conditions définies par ledit décret.

ANNEXE N° 1 (suite)

A la dernière échéance d'appel des cotisations, si le cumul des créances de cotisations dues par un même cotisant n'atteint pas le seuil de 100 F, la procédure d'abandon de mise en recouvrement pourra être mise en oeuvre. Il en sera de même dans le cas où les cotisations font l'objet d'un appel unique au titre de chaque exercice.

- Acquisition définitive des cotisations

Les organismes sont autorisés à acquérir définitivement les créances constatées dans les écritures de l'agent comptable provenant de trop-perçus de cotisations, majorations de retard et pénalités d'un montant inférieur à 100 F. Cette procédure ne peut toutefois être mise en oeuvre qu'à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de règlement desdites cotisations, majorations de retard ou pénalités.

Ce nouveau seuil se substitue à celui de 30 F qui avait été admis par circulaire DEPSE/SDPS/C 89 n° 7003 du 9 février 1989, portant instruction sur l'application du plan comptable particulier aux organismes de mutualité sociale agricole.

Cette opération d'acquisition définitive devra être effectuée au moins une fois par an et comptabilisée au compte 778 "autres produits exceptionnels".

2 Les prestations

Sont concernées les prestations légales versées indûment à leurs assurés par les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes habilités à gérer le régime d'assurance maladie des personnes non salariées agricoles.

Peuvent également être considérées comme indues les prestations versées à des tiers, notamment à un professionnel de santé, au sens de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale.

Les règles de compensation définies par les textes en vigueur subsistent ; ainsi les indus de prestations familiales peuvent être compensés sur les prestations familiales par l'application de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale ; les trop-versés en matière d'allocations aux adultes handicapés peuvent s'imputer sur les versements ultérieurs, au sens de l'article R. 821-12 du code de la sécurité sociale.

Des dispositions particulières s'appliquent en ce qui concerne :

- le revenu minimum d'insertion : le montant minimum de l'indu recouvrable est fixé par l'article 2 du décret n° 88-1112 du 12 décembre 1988, à 500 F ;
- l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité (articles L. 815-10, L. 815-12 et R. 815-45 du code de la sécurité sociale).

Procédure

Comme en matière de cotisations, la procédure d'abandon de recouvrement de créances ou de différé de paiement des prestations est une procédure facultative qui laisse aux caisses de mutualité sociale agricole et aux autres organismes habilités la faculté de poursuivre le recouvrement des créances dans les conditions prévues notamment à l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité et à l'article 1033-1 du code rural en matière de prestations de maladie.

Cette procédure ne requiert non plus aucune autorisation préalable des autorités de tutelle.

- Abandon du recouvrement d'indus

ANNEXE N° 1 (suite)

Pour toutes les prestations auxquelles s'applique l'article L. 133-3 du code de la sécurité sociale, les organismes peuvent abandonner le recouvrement des indus de prestations dès lors que leur montant est inférieur à 100 F.

Cette procédure ne nécessite pas l'engagement préalable d'une procédure de recouvrement amiable.

Le seuil de 100 F s'apprécie, pour un même débiteur, par cumul des sommes dues par celui-ci au cours d'un même exercice. Toutefois, pour certaines prestations, le seuil de 100 F est applicable distinctement par type de prestations : allocation de logement sociale (article D. 831-2 du code de la sécurité sociale) ; allocation aux adultes handicapés (article D. 821-7 du même code).

L'opération sera réalisée à la fin de l'exercice comptable par analogie avec la procédure retenue pour les cotisations. Les indus de prestations non recouverts seront ainsi enregistrés au débit des comptes 656 correspondants.

- Différé de paiement de prestations

L'article D. 133-2 (2^e alinéa) du code de la sécurité sociale autorise les organismes à différer le paiement des prestations dues aux assurés dès lors qu'elles ont été constatées dans les écritures de l'agent comptable et qu'elles proviennent soit d'une insuffisance soit d'un non-versement de prestation d'un montant inférieur à 100 F.

Le versement différé devra intervenir au plus tard à la fin de l'exercice comptable au cours duquel a été constaté soit l'insuffisance soit le non-versement des prestations.

CHAPITRE II - ADMISSION EN NON-VALEUR DES COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES ET DES CREANCES AUTRES QUE LES COTISATIONS -

1. Généralités

Les dispositions de l'article D. 133-2-1 du code de la sécurité sociale et du décret n° 96-251 du 21 mars 1996 se substituent aux dispositions du décret n° 71-976 du 3 décembre 1971 qui sont abrogées.

Trois modifications essentielles sont apportées au dispositif réglementaire antérieur.

1°) - le délai minimum dans lequel l'admission en non-valeur peut être prononcée après la date d'exigibilité de la créance est ramené de 3 ans à 1 an : la date d'exigibilité des cotisations vaut également pour les majorations de retard et les pénalités ; pour les autres créances, le point de départ du délai réglementaire est la date de notification de la créance au débiteur.

2°) - la demande d'admission en non-valeur est soumise à l'avis des autorités administratives compétentes, préalablement à toute décision de l'organisme créancier.

3°) - les créances inférieures à un montant fixé par arrêté interministériel peuvent être admises en non-valeur lorsque les frais de recouvrement contentieux atteignent un certain montant.

Comme précédemment, l'admission en non-valeur est une mesure interne à l'organisme qui n'a pas lieu d'être portée à la connaissance du débiteur et qui, en aucun cas, n'éteint la dette du débiteur ni ne l'exonère des sanctions prévues en cas de non-paiement. Si le débiteur revient ultérieurement à meilleure fortune, le recouvrement doit être repris.

Ne peuvent être soumises à la procédure d'admission en non valeur que les seules cotisations et autres créances qui ne sont pas frappées par la prescription.

ANNEXE N° 1 (suite)

En outre, l'admission en non-valeur ne peut être prononcée qu'à l'égard de créances certaines ; en matière de cotisations sociales agricoles, seules peuvent être soumises à cette procédure les cotisations qui ont été calculées sur une assiette stabilisée (revenus professionnels déclarés ou assiette forfaitaire) excluant ainsi les cotisations dont le montant est déterminé à titre provisoire.

Toute demande d'admission en non-valeur doit être dûment motivée et présentée dans les seuls cas précisés ci-après.

2. Cas d'admission en non-valeur

L'admission en non-valeur des cotisations et des autres créances ne peut être prononcée que dans les seuls cas suivants :

2.1. insolvabilité du débiteur -

L'organisme créancier doit justifier avoir pris toutes les garanties d'usage (par exemple, inscription de privilège, prise de sûreté réelle ou personnelle) en vue de prévenir la prescription de la créance et d'engager les voies d'exécution à tout moment. L'insolvabilité générale se justifie par tout document attestant l'impossibilité pour le débiteur de s'acquitter de sa créance. La nature de ce document est variable selon les situations rencontrées : procès-verbal de carence ou déclaration motivée établis par un huissier de justice, compte-rendu d'enquête d'un agent de contrôle assermenté de l'organisme, informations recueillies auprès des organismes sociaux ou des administrations (centre des impôts, par exemple).

Ces documents ou informations ne s'imposent ni au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, ni au trésorier payeur général qui peuvent demander tout complément d'information qu'ils jugent utile afin d'apprécier si l'insolvabilité générale est effective.

2.2. Disparition ou décès du débiteur ne laissant aucun actif saisissable

La disparition du débiteur s'apprécie par rapport à son dernier domicile mais ne nécessite pas la mise en oeuvre de la procédure de preuve de disparition au sens du code civil.

L'organisme créancier doit justifier par tout moyen de la disparition du débiteur, notamment par une attestation du maire, d'un agent de contrôle assermenté ou un procès-verbal de perquisition d'un huissier de justice mentionnant que le débiteur n'habite pas l'adresse indiquée. Le renvoi par la Poste du courrier adressé au débiteur avec la mention "parti sans laisser d'adresse" (PSA) ou "n'habite pas l'adresse indiquée" (NPAI) peut également constituer une justification de disparition à condition que deux envois de courrier aient été effectués par l'organisme au débiteur à deux mois d'intervalle et que ces deux courriers aient été retournés par la Poste avec l'une de ces deux mentions.

Le décès du débiteur doit être justifié par la production d'un acte de décès.

Outre la justification de la disparition ou du décès du débiteur, l'organisme créancier doit prouver par tout moyen l'absence d'actif saisissable ou d'héritiers. Les pièces émanant d'autorités ou de personnes ayant habituellement qualité pour constater ou attester de telles situations (par exemple, les syndicats, les maires, les huissiers, les notaires, les représentants diplomatiques ou consulaires à l'étranger) constituent des éléments d'appréciation.

2.3. Clôture des opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif

L'organisme doit justifier de la mise en recouvrement des créances du débiteur, préalablement au jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire.

ANNEXE N° 1 (suite)

Le jugement de clôture constitue la pièce justificative de la demande d'admission en non-valeur des sommes produites par l'organisme et restées impayées en raison de l'insuffisance de l'actif. Ce document peut être complété, si nécessaire, par la déclaration de créances produite à l'ouverture de la procédure.

Cas particulier : Ne peuvent être soumises à la procédure d'admission en non-valeur les majorations de retard, pénalités et frais de poursuites dus par le débiteur à la date du jugement d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire qui, en application de l'article 1143-2 du code rural, sont remis. Cette remise est obligatoire et doit intervenir systématiquement, sans qu'aucune autorisation administrative ne soit requise, dès que l'organisme a connaissance de l'ouverture de la procédure collective.

Ces remises doivent être traitées comme des annulations et comptabilisées au débit du compte 467582 et au crédit du compte 46113.

2.4. Simple attestation du liquidateur judiciaire

Dans le cas où le jugement de clôture mentionné au paragraphe précédent 2.3. n'est pas prononcé dans un délai de 2 ans après la date d'exigibilité de la créance, la disposition nouvelle, prévue à l'article 2 du décret du 21 mars 1996 pour les cotisations sociales agricoles et à l'article D. 133-2-1 du code de la sécurité sociale pour les autres créances permet à l'organisme créancier d'obtenir du liquidateur judiciaire une attestation par laquelle il certifie qu'il n'existe aucune possibilité de percevoir, en l'état de la procédure non plus que lors de la clôture de la liquidation, des dividendes, compte tenu de l'état de l'actif du débiteur.

Cette attestation du liquidateur doit, pour constituer la justification de l'engagement de la procédure d'admission en non-valeur, comporter tous les renseignements concernant le débiteur et les sommes produites ainsi qu'une mention obligatoire précisant que la clôture de la liquidation judiciaire n'a pas été différée parce qu'une procédure de répartition des dividendes est en cours.

Cette procédure ne peut être mise en oeuvre que pour les créances inférieures ou égales à un montant fixé par arrêté interministériel. Ce montant est de 500 000 F pour les cotisations sociales agricoles et de 150 000 F pour les créances autres que les cotisations.

2.5. Créances inférieures à 500 F

Les créances autres que les cotisations dont le montant est inférieur à un montant fixé par arrêté interministériel, soit actuellement 500 F, peuvent faire l'objet d'une demande d'admission en non-valeur dès lors que les frais de recouvrement contentieux de la créance atteignent 500 F.

En ce qui concerne les cotisations sociales agricoles d'un montant inférieur à 500 F, la même procédure est applicable dès lors que les frais de recouvrement contentieux dépassent le montant de la créance elle-même.

L'organisme doit justifier des montants des créances et des frais de recouvrement engagés par les notifications et mises en demeure adressées au débiteur et restées sans suite.

3. Procédure

La demande est présentée sous la forme d'un état récapitulatif dont le modèle figure en annexe I, auquel sont jointes les pièces justifiant du caractère irrécouvrable de la créance. Cette demande doit distinguer pour chaque débiteur, les cotisations sociales agricoles des autres créances.

ANNEXE N° 1 (suite)

La demande d'admission en non-valeur est, préalablement à toute décision de l'organisme créancier, soumise à l'avis conjoint du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et du Trésorier payeur général du département compétents au regard du siège de l'organisme ou du bureau concerné de l'organisme assureur.

Dans un souci d'efficacité et de rapidité d'examen par les autorités administratives, la demande est adressée par le directeur de la caisse ou le responsable de l'organisme assureur au trésorier payeur général qui, après examen, appose son avis dans le cadre prévu à cet effet sur le document récapitulatif et transmet l'ensemble des dossiers au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles notifie à l'organisme, dans les meilleurs délais, l'avis conjoint TPG/SRITEPSA. Tout avis défavorable doit être motivé.

Afin de se prononcer en toute connaissance de cause, le trésorier payeur général et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles peuvent demander à l'organisme toute pièce justificative et tout complément d'information qu'ils jugeront nécessaires.

Le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole ou la commission de recours amiable ayant reçu délégation à cet effet et, pour les autres organismes, le représentant dûment habilité à cet effet de l'organisme assureur, se prononcent sur les demandes d'admission en non valeur examinées dans les conditions précisées plus haut. Les délibérations prises à ce sujet sont soumises à la procédure d'approbation administrative réglementaire.

Au plan comptable, l'opération d'admission en non-valeur constitue une annulation de créance qui est comptabilisée au débit des comptes de charges ou de produits correspondants.

Il est demandé aux caisses de mutualité sociale agricole ainsi qu'aux organismes habilités à gérer un régime de protection sociale de personnes salariées ou non-salariées agricoles de joindre aux comptes-rendus financiers de chaque exercice d'une part, un état justificatif des apurements opérés en matière d'abandon du recouvrement des cotisations et des indus de prestations, d'autre part, un état récapitulatif des admissions en non-valeur opérées en distinguant les cotisations et les prestations et les autres créances.

En ce qui concerne les remises systématiques de majorations de retard, pénalités et frais de poursuites prévues à l'article 1143-2 du code rural, les caisses de mutualité sociale agricole et les autres organismes habilités adresseront, à la fin de chaque trimestre, au chef du service régional de l'inspection du travail, de la politique sociale et de l'emploi, la liste récapitulative des remises enregistrées pour chaque débiteur, accompagnée de la copie des jugements d'ouverture d'une procédure collective.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction pourront être soumises à l'administration centrale du ministère de l'agriculture (bureau DEPSE/44).

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Annexe 1

Nom de l'organisme créancier :

Numéro d'immatriculation, nom, prénom ou raison sociale et adresse du cotisant ou du débiteur	Exercice(s) d'origine de la créance	SOMMES RESTANT À RECOURIR (EN FRANCS)					Procédures de recouvrement réalisées	Motif de la demande d'ANV	Pièces justificatives	Observations
		Cotisations ou créances	Pénalités	Majorations	Domages et intérêts	Frais de poursuites				
TOTAL										

TOTAL GÉNÉRAL

AVIS		DATE
T.P.G.		
SRITEPSA		

A

le

Le Directeur

L'Agent comptable

ANNEXE N° 2 : Lettre du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation
n° 44/Courrier/NSR-ANV du 7 mars 1997.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION DIRECTION DES
EXPLOITATIONS, DE LA POLITIQUE SOCIALE ET DE L'EMPLOI SOUS-DIRECTION DE LA
PROTECTION SOCIALE

BUREAU DU CONTROLE DES ORGANISMES DE PROTECTION SOCIALE

N/Réf. : 44/COURRIER/NSR-ANV

Dossier suivi par : E. CHAUSSON

NOTE à

Messieurs les Préfets de région

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale agricoles

OBJET : Procédure d'admission en non valeur.

Par circulaire DEPSE/SDPS/C 96 n° 7055 du 27 décembre 1996 ont été précisées les conditions d'application des dispositions réglementaires relatives à l'admission en non valeur des cotisations sociales agricoles et des autres créances.

Afin de lever certaines difficultés évoquées localement, je crois devoir préciser la procédure qu'il convient de respecter pour l'examen conjoint des demandes d'admission en non valeur par le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et le trésorier payeur général du département concerné.

La procédure précisée au point II-3 de la circulaire précitée, similaire à celle adoptée pour l'examen des demandes d'admission en non valeur présentées par les autres organismes de sécurité sociale, répond à l'objectif d'efficacité et de rapidité qui me paraît devoir être suivi en l'absence de délai réglementaire imposé par la loi.

Néanmoins, dans la mesure où une demande expresse est formulée en ce sens par le trésorier payeur général, je ne suis pas opposé à ce que le circuit d'examen des dossiers soit modifié et à ce que le trésorier payeur général ne procède, à sa seule initiative, qu'à un examen partiel des pièces justificatives dès lors que les aménagements de procédure convenus entre les services administratifs intéressés font l'objet d'un document écrit et que les caisses de mutualité sociale agricole et autres organismes en sont informés.

En tout état de cause, il appartient aux chefs des services régionaux de l'ITEPSA de procéder à un examen complet des dossiers soumis par les caisses de mutualité sociale agricole ou les autres organismes habilités, dossiers qui doivent être accompagnés, quels que soient le montant des cotisations ou des autres créances et le motif de la demande d'admission en non valeur, de toutes pièces justificatives utiles.